

**AMENDEMENT 313**

déposé par Bernard Lehideux, Luigi Cocilovo, Pier Antonio Panzeri, Marielle De Sarnez et autres

**Rapport****A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

## Amendement 313

Article 2, paragraphe 2, point c bis (nouveau)

*c bis) les services sociaux que les États membres soumettent à des obligations de service public afin de garantir la réalisation d'objectifs de protection sociale, quels que soient leur mode d'organisation et de financement sur le plan national et leur nature, publique ou privée.*

Or. fr

*Justification*

*Les services sociaux relevant des systèmes nationaux de protection sociale, contribuant à garantir l'exercice effectif des droits sociaux fondamentaux, à protéger les personnes vulnérables et à alléger la charge que représente la survenance de certains risques ou la satisfaction de besoins sociaux de base, doivent être exclus du champ d'application de la directive. Les services sociaux susceptibles de relever, à l'initiative des États-membres, de la protection sociale sont notamment les services de sécurité sociale, les services aux personnes vulnérables et dépendantes (invalidité, handicap, vieillesse, survie, isolement, enfants, chômage), les services liés à la lutte contre l'exclusion et à l'insertion et le logement social.*

**AMENDEMENT 314**

déposé par Luigi Cocilovo, Bernard Lehideux, Pier Antonio Panzeri, Marielle De Sarnez et autres

**Rapport****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 314  
Article 39 bis (nouveau)

*Article 39 bis**Harmonisation*

*Au plus tard trois ans après l'entrée en vigueur de la présente directive, et après avoir consulté le Parlement européen et le Conseil, la Commission examine les mesures d'harmonisation nécessaires en ce qui concerne les dispositions qui règlent l'accès à l'activité de service et son exercice. En particulier, les mesures d'harmonisation assurent également la simplification et la reconnaissance mutuelle des certifications et des contrôles administratifs des États membres quant à l'acquittement des obligations du prestataire dans l'accès à l'activité de service et son exercice.*

Or. fr

8.2.2006

A6-0409/315

**AMENDEMENT 315**

déposé par Bernard Lehideux ,Luigi Cocilovo, Pier Antonio Panzeri, Marielle De Sarnez et autres

**Rapport**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 315

Article 2, paragraphe 3 bis (nouveau)

*3 bis. La présente directive ne porte pas atteinte au droit du travail ni, en particulier, à la réglementation des relations entre les partenaires sociaux, y compris le droit de mener une action syndicale, le droit à l'application des accords collectifs et les législations en matière de sécurité sociale en vigueur dans les États membres de destination.*

Or. fr

8.2.2006

A6-0409/316

**AMENDEMENT 316**

déposé par Luigi Cocilovo, Bernard Lehideux , Pier Antonio Panzeri, Marielle De Sarnez et autres

**Rapport**

**A6-0409/2005**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 316

Article 2, paragraphe 2, point c bis) (nouveau)

*c bis) les services soumis à des obligations de service public par les autorités publiques des États membres ou par la Communauté afin de garantir la réalisation d'objectifs d'intérêt général.*

Or. fr

**AMENDEMENT 317**

déposé par Bernard Lehideux ,Luigi Cocilovo, Pier Antonio Panzeri, Marielle De Sarnez et autres

**Rapport****A6-0409/2005****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 317  
Article 16, paragraphe 1

1. Les États membres *veillent à ce que les prestataires soient soumis uniquement aux dispositions nationales de leur État membre d'origine relevant du domaine coordonné.*

*Le premier alinéa vise les dispositions nationales relatives à l'accès à l'activité d'un service et à son exercice, et notamment celles régissant le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, la publicité, les contrats et la responsabilité du prestataire.*

1. Les États membres *assurent et promeuvent le droit des prestataires de services de fournir un service dans un État membre autre que celui dans lequel ils sont établis. Les prestataires de services sont uniquement soumis aux dispositions de l'État membre d'établissement relatives à l'accès à l'activité de service et à son exercice, et notamment les exigences régissant l'établissement, l'activité, le comportement du prestataire, la qualité ou le contenu du service, les normes et les certifications. Il revient toutefois à l'État de destination, dans le respect du droit de l'Union européenne, et conformément aux dispositions des articles 1 et 2 de la présente directive, de réglementer l'accès à l'activité de service et son exercice en ce qui concerne les obligations garantissant la protection des travailleurs ainsi que des consommateurs/usagers sur son propre territoire.*

Or. fr

**AMENDEMENT 318**

déposé par Luigi Cocilovo, Bernard Lehideux , Pier Antonio Panzeri, Marielle De Sarnez et autres

**Rapport****Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

**A6-0409/2005**

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

## Amendement 318

Considérant 8 bis (nouveau)

*(8 bis) Il convient d'exclure du champ d'application de la directive les services sociaux relevant des systèmes nationaux de protection sociale, contribuant à garantir l'exercice effectif des droits sociaux fondamentaux, à protéger les personnes vulnérables et à alléger la charge que représente la survenance de certains risques ou la satisfaction de besoins sociaux de base. Les services sociaux susceptibles de relever, à l'initiative des États membres, de la protection sociale sont notamment les services de sécurité sociale, les services aux personnes vulnérables et dépendantes (invalidité, handicap, vieillesse, survie, isolement, enfants, chômage), les services liés à la lutte contre l'exclusion et à l'insertion et le logement social.*

Or. fr

8.2.2006

A6-0409/319

**AMENDEMENT 319**

déposé par Bernard Lehideux ,Luigi Cocilovo, Pier Antonio Panzeri, Marielle De Sarnez et autres

**Rapport**

**A6-0409/2005**

**Evelyne Gebhardt**

Services dans le marché intérieur

Proposition de directive (COM(2004)0002 – C5-0069/2004 – 2004/0001(COD))

Texte proposé par la Commission

Amendement du Parlement

Amendement 319

Article 2, paragraphe 1 bis (nouveau)

*1 bis. La présente directive ne s'applique aux services d'intérêt économique général que dans la mesure où il n'y a pas de contradiction avec les obligations de service imposées de manière non discriminatoire pour la finalité des services mêmes, en application du droit communautaire ou bien de la législation et de la pratique courante des États membres.*

Or. fr